



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

MUS-12/1.EM/INF.3

Paris, 5 juillet 2012

Original: Anglais / Français / Portugais / Espagnol

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### REUNION D'EXPERTS SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSEES ET DES COLLECTIONS

Rio de Janeiro, Brésil

11 - 14 juillet 2012

## DEFINITIONS DES CONCEPTS

- I. Aux fins de la présente recommandation, on entend par "**musée**" tout établissement permanent administré dans l'intérêt général en vue de conserver, étudier, mettre en valeur par des moyens divers et, essentiellement, exposer pour la délectation et l'éducation du public un ensemble d'éléments de valeur culturelle : collections d'objets artistiques, historiques, scientifiques et techniques, jardins botaniques et zoologiques, aquariums.

**Extrait de la recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous de l'UNESCO (1960)**

URL Reference:

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114583f.pdf#page=128>

- II. "**Biens culturels mobiliers**", tous les biens meubles qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui ont une valeur ou un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
  - i. le produit des explorations et des fouilles archéologiques, terrestres et subaquatiques;
  - ii. les objets d'antiquité tels que outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, armes et restes funéraires, notamment les momies, les éléments provenant du démembrement de monuments historiques ;
  - iii. le matériel anthropologique et ethnologique;
  - iv. les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale, ainsi que la vie des peuples et des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

- v. les biens d'intérêt artistique tels que : peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ; estampes originales, affiches et photographies en tant que moyens de création originale ; assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ; productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ; objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc. ;
- vi. les manuscrits et incunables, codex, livres, documents ou publications d'intérêt spécial ;
- vii. les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique ;
- viii. les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine ;
- ix. les objets d'ameublement, les tapisseries, les tapis, les costumes et les instruments de musique ;
- x. les spécimens de zoologie, de botanique et de géologie ;

III. **“Protection”**, la prévention et la couverture des risques telles que définies ci-dessous :

- i. “prévention des risques”, signifie l'ensemble des mesures nécessaires pour sauvegarder, dans le cadre d'un système de protection globale, les biens culturels mobiliers contre chaque risque auquel ils peuvent être exposés, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes, ou d'autres troubles publics ;
- ii. “couverture de risques”, signifie la garantie d'indemnisation en cas d'endommagement, de dégradation, d'altération ou de disparition d'un bien culturel résultant de quelque risque que ce soit, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes ou d'autres troubles publics, ladite couverture pouvant être assurée par un système de garanties et d'indemnisation gouvernementales, par la prise en charge partielle des risques par l'Etat, laquelle couvre une franchise d'assurance ou un excédent de perte, par l'assurance commerciale ou nationale ou par des arrangements d'assurance mutuelle ;

Chaque Etat membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour définir les biens se trouvant sur son territoire qui doivent bénéficier de la protection prévue dans la présente Recommandation en raison de leur valeur ou intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique.

**Extract de la recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers de l'UNESCO (1978)**

URL Reference:

[http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=13137&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13137&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

- IV. « **Institution culturelle** » : tout établissement permanent administré dans l'intérêt général en vue de conserver, étudier, mettre en valeur et à la portée du public des biens culturels et qui est agréé par l'autorité publique compétente ;
- V. « **Biens culturels** » : les objets qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui, de l'avis des organes compétents de chaque Etat ont ou peuvent avoir une valeur et un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
- a. les spécimens de zoologie, de botanique, de géologie,
  - b. les objets archéologiques,
  - c. les objets et documentation ethnologiques,
  - d. les objets des arts plastiques et décoratifs ainsi que des arts appliqués,
  - e. les œuvres littéraires, musicales, photographiques et cinématographiques,
  - f. les archives et les documents ;
- VI. « **Echange internationale** » : tout transfert portant sur la propriété, l'usage ou la garde de biens culturels entre Etats ou institutions culturelles de différents pays - sous forme de prêt, de dépôt, de vente ou de donation – effectué

**Extrait de la recommandation concernant l'échange international de biens culturels de l'UNESCO (1976)**

URL Reference:

[http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=13132&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13132&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)